

ADMISSION ET INSCRIPTION – FOIRE AUX QUESTIONS

- 1. Où trouver les renseignements pour l'admission et l'inscription des élèves?**
Les renseignements utiles pour l'admission et l'inscription des nouveaux élèves se trouvent dans la section [inscription des élèves](#) .
- 2. Mon enfant fréquente déjà une école du CSSPO. Que dois-je faire pour le réinscrire à la prochaine année scolaire?**
Les réinscriptions se feront de façon électronique, à l'aide de la plate-forme Mozaïk-Inscription. Vous pourrez y accéder par un lien que se trouvera sur le portail. Les parents qui n'ont pas d'adresse électronique pourront obtenir un formulaire traditionnel.
Les écoles enverront une communication à ce sujet au début du mois de février.
- 3. Mon enfant fréquentera pour une première fois une école au Québec et il ne parle pas français. Que dois-je faire?**
Vous devez procéder à l'admission de votre enfant comme cela est décrit à la section [inscription des élèves](#). Il est important de mentionner au moment de l'admission que la langue maternelle et la langue parlée à la maison sont différentes du français.
Par la suite, une évaluation sera menée pour déterminer les besoins de l'enfant. Selon ces besoins, l'enfant pourrait intégrer une classe ordinaire avec ou sans soutien pour l'apprentissage du français ; il pourrait aussi intégrer une classe d'accueil s'il n'est pas en mesure de suivre un enseignement dans une classe ordinaire.
Pour davantage de renseignements, veuillez communiquer avec la direction de l'école de votre bassin de population.
- 4. Mon enfant a des besoins très particuliers et je crois qu'il devrait fréquenter une classe spécialisée. Comment dois-je procéder?**
Vous devez procéder à l'admission de votre enfant comme cela est décrit à la section [inscription des élèves](#). Si vous avez un ou des rapports de professionnels, il est important d'en transmettre une copie lors de la demande d'admission.
Le dossier sera étudié par la direction de l'école et le service des ressources éducatives, afin de déterminer le service approprié aux besoins de votre enfant. Il est important de noter que le service des classes spécialisées n'est pas offert dans toutes les écoles.
Pour davantage de renseignements, veuillez communiquer avec la direction de l'école de votre bassin de population.

5. Lorsqu'il y a des surplus d'élèves dans une école, comment cela est-il traité?

Lorsque le nombre d'élèves, dans un niveau donné, outrepassé la capacité d'accueil de l'école, des transferts d'élèves doivent être effectués. Habituellement, ces transferts se font au mois de juin et les parents sont informés avant la fin de l'année scolaire ou au plus tard le 10 juillet suivant la fin de l'année scolaire. Il est important de noter que les élèves qui sont inscrits durant ou après le mois de juin peuvent aussi être transférés pour cause de surplus si la capacité d'accueil de l'école est outrepassée.

Les transferts se font selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

En cas de surplus, les élèves sont déplacés vers l'école de destination selon l'ordre suivant :	Ordres de transfert des élèves
VAGUE 1 Appels de volontaires	Selon les personnes responsables de l'élève qui se portent volontaires pour déplacer leur enfant.
VAGUE 2 Les élèves inscrits ou réinscrits après la période officielle sont dirigés vers une autre école, selon l'ordre chronologique inverse d'inscription ou de réinscription.	Le dernier élève inscrit est le premier à être déclaré en surplus et à être dirigé vers une autre école.
VAGUE 3 Les élèves inscrits ou réinscrits, durant la période officielle, et qui n'ont pas fréquenté l'école durant l'année actuelle sont dirigés vers une autre école, selon l'ordre de transfert des élèves ci-contre.	1- Élèves admissibles au transport, sans fratrie qui réside dans le bassin de population de l'école et qui fréquentent celle-ci, les plus éloignés étant les premiers à être déplacés. 2 - Élèves admissibles au transport, avec au moins un membre de la fratrie qui réside dans le bassin de population de l'école et qui fréquente celle-ci, les plus éloignés étant les premiers à être déplacés.
VAGUE 4 Les élèves qui ont débuté leur fréquentation scolaire après le 30 septembre de l'année actuelle et qui sont réinscrits durant la période officielle sont dirigés vers une autre école, selon l'ordre de transfert des élèves ci-contre.	3 - Élèves à distance de marche, sans fratrie qui réside dans le bassin de population de l'école et qui fréquente celle-ci, les plus éloignés étant les premiers à être déplacés.
VAGUE 5 Les élèves qui ont débuté leur fréquentation scolaire au plus tard le 30 septembre de l'année actuelle et qui sont réinscrits durant la période officielle sont dirigés vers une autre école, selon l'ordre de transfert des élèves ci-contre.	4 - Élèves à distance de marche, avec au moins un membre de la fratrie qui réside dans le bassin de population de l'école et qui fréquente celle-ci, les plus éloignés étant les premiers à être déplacés.

6. **Mon enfant peut-il être transféré d'école chaque année ?**

Quand un enfant fait l'objet d'un transfert administratif d'école, certaines particularités s'appliquent.

- L'élève est en situation de surplus à son école de bassin de population.
 - An 1 - l'élève est en situation de surplus à l'école A et est transféré à l'école B.
 - An 2 - 2 possibilités peuvent s'appliquer :
 - L'élève est rapatrié et fréquente l'école A.
 - L'élève est toujours en situation de surplus à l'école A; il fréquente alors l'école B; il ne peut pas être transféré dans une autre école.
- Quand un élève fait l'objet d'un transfert administratif, la direction de l'école offre aussi de transférer la fratrie de l'élève qui est en surplus, pourvu que la capacité d'accueil de l'école le permette.
- Quand un élève est rapatrié à l'école de son bassin de population à la suite d'un transfert administratif, il ne peut pas être transféré à nouveau durant son parcours scolaire, sauf dans les cas suivants :
 - L'élève déménage dans un autre bassin de population;
 - Les frontières du bassin de population sont révisées par le CSSPO.

7. **Si des places se libèrent à l'école de mon secteur, mon enfant pourra-t-il fréquenter cette école ?**

Lorsque des places se libèrent avant le 30 septembre de l'année actuelle, la direction de l'école communique avec la ou les personnes responsables pour offrir à l'élève de fréquenter l'école de son secteur.

Les élèves sont rappelés selon l'ordre inverse décrit au tableau de la question 7 (les élèves de la vague 5 étant les premiers rappelés et ceux de la vague 1 étant les derniers rappelés).

8. **Le transport sera-t-il fourni si mon enfant fait l'objet d'un transfert administratif)**

Le transport scolaire sera fourni à l'élève admissible à ce service. L'admissibilité au transport scolaire est déterminée par la distance de marche entre la résidence principale de l'enfant et l'école, comme définie dans les [règles d'organisation du transport scolaire](#). Vous trouverez davantage de renseignements dans la section [transport scolaire](#) du site internet du CSSPO.

De façon générale, les élèves qui sont l'objet d'un transfert administratif sont admissibles au transport.

9. **Comment faire un choix d'école?**

Les renseignements pour faire une demande de choix d'école se retrouvent sur le site internet du CSSPO, dans la section [inscription des élèves](#).

10. Comment faire une demande pour fréquenter une école du CSSPO si j'habite à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire?

Les renseignements pour faire une demande de choix d'école extraterritoriale se retrouvent sur le site internet du CSSPO, dans la section [inscription des élèves](#).